

GE_GERICHTE DAS/293/2023 vom 24. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_293_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/293/2023 du 24 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/293/2023 del 24 novembre 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27656/2020 DAS/293/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023

Appel (C/27656/2020) formé le 7 juillet 2023 par Madame A_____, domiciliée _____ (France) et Monsieur B_____, domicilié _____ (France), tous deux représentés par Me Marc BALAVOINE, avocat. * * * * Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 28 novembre 2023 à : - Madame A_____ Monsieur B_____ c/o Me Marc BALAVOINE, avocat. Place des Philosophes 10, CP, 1211 Genève 4. - JUSTICE DE PAIX. Le présent arrêt n'est pas communiqué, ce jour, aux parties ci-dessous : - Madame C_____, Thaïlande. - D_____ LTD sise _____, _____, Iles Vierges Britanniques. - E_____ LTD c/o F_____, _____, _____, Iles Vierges Britanniques.

- 2/4 -

Error! Reference source not found. Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que le 22 juin 2023, A_____ et B_____ ont saisi la Justice de paix d'une requête de mesures de sûretés, avec mesures superprovisionnelles et provisionnelles, dirigée contre D_____ LTD, E_____ LTD et C_____ ; qu'ils ont conclu à ce que le blocage des avoirs déposés sur tout compte, compte de dépôt de titres et/ou coffre-fort détenu par les deux sociétés citées, auprès de [la banque] G_____, soit ordonné et à ce qu'un administrateur de la succession de leur frère H_____ soit nommé, les frais de la procédure devant être mis à la charge de C_____ ; Que par décision DJP/279/2023 du 23 juin 2023, la Justice de paix a débouté A_____ et B_____ de toutes leurs conclusions, les frais judiciaires et un émolument de 500 fr. étant mis à leur charge; Que le 7 juillet 2023, A_____ et B_____ ont formé appel contre cette décision auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (ci-après : la Cour ou la Chambre civile), concluant à son annulation ; qu'ils ont par ailleurs requis des mesures superprovisionnelles et provisionnelles, en reprenant leurs conclusions de première instance; Que par décision DAS/174/2023 du 17 juillet 2023, la Cour de justice a constaté que la requête de mesures superprovisionnelles formée par A_____ et B_____ était devenue sans objet (chiffre 1 du dispositif), les a déboutés en conséquence de leurs conclusions (ch. 2) et a renvoyé la question des frais judiciaires relatifs à ladite décision à la décision au fond; Que dans sa décision, la Cour a relevé que les appelants n'avaient aucun intérêt à persister à solliciter devant la Cour, sur mesures superprovisionnelles, le blocage des avoirs détenus auprès de [la banque] G_____ par les deux sociétés intimées, dans la mesure où, par ordonnance du 11 juillet 2023, ils avaient obtenu cette mesure de blocage auprès du Tribunal de première instance ; Que par courrier du 18 juillet 2023, le juge délégué de la Chambre civile a interpellé le conseil des appelants afin qu'il lui fasse part de la suite que ces derniers entendaient donner à leur requête de mesures provisionnelles et à la

procédure au fond, compte tenu de la procédure pendante devant le Tribunal de première instance ; Que par courrier du 18 août 2023, les appelants ont persisté dans leurs conclusions ; Que par décision DCJC/814/2023 du 4 septembre 2023, un délai au 20 septembre 2023 a été imparti aux appelants pour verser une avance de frais de 1'000 fr. ; Que les appelants ont requis une prolongation de ce délai au 20 octobre 2023 ;

- 3/4 -

Error! Reference source not found. Que par décision DCJC/872/2023 du 20 septembre 2023, la Cour a accédé à leur requête ; Que par courrier du 20 octobre 2023, A_____ et B_____ ont déclaré retirer leur appel ; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de leur en donner acte ; Qu'en cas de désistement d'action, le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC) ; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 3 let. a LaCC; 26 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; que la partie succombante est le demandeur (...) en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC) ; Qu'en l'espèce et compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge des appelants, qui ont été déboutés de leurs conclusions dans le cadre de l'arrêt rendu sur mesures superprovisionnelles le 17 juillet 2023 et qui ont, in fine, retiré leur appel ; Que les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire ; Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties intimées n'ayant pas été invitées à répondre à l'appel. * * * * *

- 4/4 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé le 7 juillet 2023 par A_____ et B_____ contre la décision DJP/279/2023 rendue le 23 juin 2023 par la Justice de paix dans la cause C/27656/2020. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 400 fr. et les met à la charge, conjointement et solidairement, de A_____ et B_____. Condamne en conséquence A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.